



71 rue du Béguinage et 372 avenue Twickenham - 59500 Douai

03 27 08 77 60

www.sainteuniondouai.fr

Règlement intérieur

Version 05.21

Le Collège de la Sainte Union est un établissement scolaire catholique mixte sous contrat d'association avec l'Éducation Nationale et sous tutelle des Sœurs de la Sainte Union des Sacrés Cœurs. Il accueille des élèves externes et demi-pensionnaires (apportant ou non leur repas). Il prépare au Brevet des Collèges et à la poursuite d'études vers une seconde générale et technologique ou professionnelle.

L'inscription d'un élève au Collège de la Sainte Union vaut, pour lui-même comme pour ses parents ou responsables légaux, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer.

PRÉAMBULE

Toute personne est un être de relation qui a le droit d'être reconnu dans sa dignité et sa soif de bonheur.

Le Collège de la Sainte Union est un lieu de vie où chaque élève doit se sentir provoqué(e) et encouragé(e) à tendre, dans l'espérance, vers la plénitude de sa personne et à devenir responsable de ses actes et solidaire des autres.

Comme établissement catholique, nous souhaitons que les valeurs évangéliques que nous proposons éclairent ce règlement, comme elles éclairent le règlement propre aux adultes de l'établissement, et lui donnent sens.

Ce règlement constitue le cadre définissant les droits et les devoirs des élèves. En le respectant, chaque élève fait l'apprentissage de sa Liberté dans le respect des autres. Ce règlement doit d'autre part favoriser l'instauration de relations justes entre toutes les personnes de notre Communauté Educative (élèves, enseignants, personnels, parents...) pour permettre la mise en œuvre du projet éducatif du Collège de la Sainte Union.

« Sans cesse, mon esprit recherchait les moyens d'assurer l'avenir de la jeunesse »

Jean-Baptiste DEBRABANT, fondateur de la Congrégation des Sœurs du Sacré Cœur de la Sainte Union.

« Vivre au cœur du monde... pour y révéler l'Amour de Dieu »

Règle de vie de la Congrégation de la Sainte Union.

Chapitre 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES

1-1 Droit d'expression et d'information

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit préalablement être communiqué à la direction. En aucun cas, l'affichage ne peut être anonyme.

Chaque classe élit des délégués-élèves, chargés de permettre l'échange avec les responsables du collège.

Sur tout point touchant à la Vie Scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès de la Direction, du Responsable de Niveau ou du Professeur Principal. Mais l'exercice de ce droit ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Pour faciliter le dialogue entre le jeune et ses parents ou responsables légaux, l'établissement a institué des moyens de communication classiques, tel que le carnet de liaison, et modernes tels que le site internet, le SMS, le portail Ecole Directe. Ils sont très importants car, d'une part, ils permettent de suivre la vie du collège et d'en discuter avec le jeune, mais d'autre part, ils indiquent tous les renseignements utiles aux familles, comme les changements d'emploi du temps, les demandes de bourses, les aides à la demi-pension, l'orientation, etc. Ces informations sont consultables sur le site internet du collège à l'adresse suivante : www.sainteuniondouai.fr (rubrique Espace Parents).

Tous les résultats scolaires, les absences et les retards du jeune sont consultables par les parents ou responsables légaux. Pour y accéder, en début d'année, le collège fournira aux parents ou responsables légaux un nom d'utilisateur et un mot de passe.

A la fin du premier et du deuxième trimestre, les bulletins trimestriels sont remis directement aux parents ou responsables légaux par le professeur principal. Ceux-ci se doivent de venir avec le jeune dialoguer et faire un bilan avec le Professeur Principal en respectant les jours et heure indiqués par celui-ci. En cas d'indisponibilité, le bulletin sera envoyé aux parents ou responsables légaux par voie postale.

1-2 Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours ou activités prévues dans l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation sera assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le caractère propre de l'établissement.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au moins quinze jours à l'avance par les élèves-délégués qui devront informer le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités.

Au moins un adulte, membre de l'équipe éducative du Collège de la Sainte Union, assistera obligatoirement à la réunion.

Chapitre 2 : LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Ils s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les élèves doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

Au centre de ces devoirs, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit L'ASSIDUITÉ, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

2-1 Respect d'autrui

Associé à l'État par contrat, le Collège de la Sainte Union se doit d'accueillir toute personne quelles que soient ses opinions même religieuses pourvu qu'elle respecte le projet éducatif du collège.

En conséquence, comme tous les membres de la Communauté Educative, les élèves doivent respecter toutes les personnes fréquentant l'établissement et ne pas porter atteinte à leur intégrité physique, intellectuelle, morale, affective et spirituelle.

La loi interdit le racisme en France : Loi de 1881, art. 24 alinéa 5 : « *La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 45 000 € au plus, avec interdiction d'éligibilité pendant 5 ans (art. 131-26, 2 et 3 du Code Pénal). L'injure raciale est sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement au plus et/ou une amende de 22 000 € environ (art. 33 alinéa 3 Loi 1881).* ».

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. En particulier, AUCUNE BRIMADE ne sera tolérée en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

2-2 Assiduité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements et activités obligatoires (en particulier celles liées à la Pastorale) mais aussi pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre obligatoirement aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Sauf disposition contraire, tous les travaux écrits, oraux et pratiques sont notés de 0 à 20.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance DOIT faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. Si nécessaire, l'élève peut être contraint par le professeur à refaire le contrôle prévu, au jour et heure fixés par le chef d'établissement, par un responsable de niveau ou par le professeur.

Si le chef d'établissement, ou les responsables de niveau, juge irrecevable le motif de l'absence, l'élève peut se voir attribuer la note de zéro par le professeur.

Le collège est tenu de vérifier heure par heure la présence ou l'absence de chaque élève. Pour toute absence prévisible, les parents ou responsables légaux sont tenus d'informer par écrit et au préalable la Vie Scolaire (ou le chef d'établissement) qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, les parents ou responsables légaux informent la Vie Scolaire par téléphone le jour même et avant que le collège ne constate son absence ; confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical doit être fourni dans les plus brefs délais.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de liaison, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. A la reprise des cours, **ce carnet, que tout élève doit toujours avoir en sa possession**, sera présenté par l'élève à chaque professeur.

Toute absence non justifiée entraînera une punition prévue dans le règlement intérieur (Retenue de Travail Scolaire).

Toute absence non justifiée de 8 jours consécutifs ou de 15 jours non consécutifs entraînera une sanction prévue dans le règlement intérieur (Conseil d'Education). Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois doivent être signalées chaque mois à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à la suspension des allocations familiales (décret du 18 février 1966) et à un signalement au Procureur de la République.

2-3 Ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard doit passer au Bureau de Vie Scolaire pour y présenter son carnet de liaison. Un assistant d'éducation remplira un billet de retard. Sans ce dernier, l'élève ne pourra être autorisé à assister aux cours. L'élève présentera alors son carnet au professeur en rentrant en cours et ramènera à la Vie Scolaire, après signature des parents ou responsables légaux, le billet dès le lendemain.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation entraînera une punition ou une sanction.

2-4 Dispense d'Éducation Physique et Sportive

Même si un élève est dispensé, il doit obligatoirement fréquenter les cours d'E.P.S., au même titre que tous les autres cours. Il appartient au professeur d'E.P.S. de préciser à l'élève les modalités de son intégration dans le cours d'Éducation Physique et Sportive (circulaire 90-107 du 17 mai 1990).

Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et présentée au professeur. Une dispense de trois mois ou plus pourra impliquer une visite médicale auprès du médecin scolaire qui confirmera ou non la dispense établie par le médecin de famille. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est la seule valable.

L'élève pourra, le cas échéant, être pris en charge en étude avec un travail donné par le professeur d'EPS et donnant lieu à une évaluation.

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de liaison présenté au professeur qui vise la page du dit-carnet.

Chapitre 3 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Chaque élève doit faire preuve d'une attitude tolérante, respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Il doit également veiller au respect du cadre et du matériel mis à sa disposition.

Cette volonté d'éducation, à la fois individuelle et sociale, proscriera toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage.

Tricher est inadmissible.

3-1 Tenue et comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue et un comportement corrects, conformes à une atmosphère de travail (par exemple : pas de vêtement déchiré, pas de jupe ou de short au-dessus du genou...). Une tenue vestimentaire ne mettant pas en avant violence, drogue, racisme ou satanisme est exigée des élèves. Il convient d'adopter une tenue vestimentaire et une coiffure en accord avec les impératifs élémentaires de respect, de décence et d'hygiène, et d'observer une certaine réserve quant à ses attitudes, en évitant les comportements excessifs ou déplacés. Le maquillage est permis dans la mesure où il est discret et pas excessif.

Les **sous-vêtements** ne doivent pas être visibles. Tout vêtement transparent ou trop **décolleté** doit être proscrit. Tout **couvre-chef** est interdit dans les locaux de l'établissement (sauf autorisation du chef d'établissement). Le port du **piercing** (en dehors des boucles d'oreilles) est interdit. Le collège se réserve le droit de ne plus accepter l'élève qui ne se soumettra pas à ces règles.

Les **chewing-gums** sont interdits au collège.

Une **tenue spéciale** est exigée pour l'**E.P.S.** (un jogging ou survêtement est réservé à l'E.P.S., l'élève doit donc changer de vêtements pour ce cours).

Les **comportements amoureux ne sont pas tolérés** (baisers sur la bouche, caresses, etc.). En conséquence, tout comportement provocant sera sanctionné.

Il est **interdit de cracher** pour des raisons d'hygiène et de respect des autres.

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des **objets de valeur**. Les élèves ne doivent pas porter d'**argent** sur eux en dehors de ce qui leur est strictement nécessaire. Cet argent ne doit jamais être abandonné dans un vêtement qu'on laisse traîner.

Les **téléphones portables** sont interdits par la loi, mais tolérés : ils doivent être éteints dans l'enceinte de l'établissement. Sinon, ce matériel sera confisqué et tenu à disposition unique des parents ou responsables légaux.

Il est interdit de prendre des photographies au sein du collège, en dehors de celles demandées à des fins pédagogiques, par les enseignants et ce en respect du droit à l'image de chacun, et conformément à la loi : *« Art. 226-1 du Code Civil : un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour atteinte à la vie privée fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu public. Pour un mineur, le consentement écrit de ses parents ou responsables légaux est nécessaire. »*

En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu responsable des **vols et dégradations** commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Comme chaque membre de la communauté scolaire, les élèves doivent contribuer à la **propreté du collège** afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien en dehors des poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que jeter des projectiles ou répandre des produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de vie commune, attitude moralement inadmissible. Tout manquement à cette règle de vie entraînera une punition prévue dans le règlement intérieur (Retenue de Travail d'Intérêt Collectif).

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs ni se trouver dans les salles en dehors des heures de cours. Au début de chaque heure, les élèves attendent calmement leur professeur ou adulte concerné à l'endroit qui leur a été précisé par celui-ci. Pendant les récréations, sauf accord du (ou de la) surveillant(e), tous les élèves doivent se rendre dans la cour ou sous le préau. Le non-respect d'un de ces points entraînera une sanction.

Sauf accord écrit entre la Vie Scolaire et les parents ou responsables légaux de l'élève, tous les élèves doivent être présents dans le collège pendant les horaires des cours (cf. 3-2).

En dehors des heures de cours ou des activités obligatoires, les élèves présents dans l'établissement doivent se rendre en salle d'études.

Les élèves sont tenus de marquer leur appartenance au Collège de la Sainte Union par un comportement irréprochable à l'extérieur notamment aux abords de l'établissement (rue du Gouvernement, rue des Wetz, rue du Béguinage et rue des Blancs-Mouchons...) ainsi que dans les transports en commun.

Les activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages, etc.) organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement, dans le cadre des programmes d'enseignement, sont partie intégrante des études. Pour que l'élève soit autorisé à s'y livrer, le Collège de la Sainte Union a souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe une assurance scolaire globale.

Les activités diverses relatives à la Vie Scolaire (sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, foyer socio-éducatif, etc.) sont décrites dans des documents spécifiques.

3-2 Droit à l'image

Toutes photos d'élèves prises dans les locaux ou lors d'une sortie sont susceptibles d'être publiées par les différents moyens de communication de l'établissement.

En cas de non-autorisation du droit à l'image de votre enfant, veuillez adresser un courrier par Lettre Recommandée, au Chef d'établissement avant la rentrée scolaire signifiant votre opposition.

3-3 Mouvement - Horaire des cours

En début de matinée et d'après-midi, les élèves doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et se ranger dès la première sonnerie.

Sauf EXCEPTIONS dues aux contraintes pour élaborer l'emploi du temps, les horaires des cours sont les suivants :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi		Mercredi
8h05 – 9h00	13h55 – 14h50	8h00 – 8h55
9h05 – 10h00	14h55 – 15h50	9h00 – 9h55
Récréation	Récréation	Récréation
10h20 – 11h15	16h – 16h55	10h05 – 11h00
11h20 – 12h15		11h05 – 12h00

Chaque élève reçoit son emploi du temps en début d'année et doit s'y conformer. Il peut arriver que cet emploi du temps vienne à être modifié en cours d'année, pour des raisons organisationnelles. Chaque élève veillera à s'en tenir informé. En cas d'absence d'un enseignant, les élèves devront s'aviser auprès de leurs professeurs ou du bureau de Vie Scolaire si le cours n'a pas été repris par un autre enseignant. Si le cours est effectivement annulé, les élèves devront se rendre en salle d'études où ils seront accueillis et pris en charge par le personnel assistant d'éducation.

Les arrivées tardives et sorties anticipées qui découlent des changements d'emploi du temps exceptionnels doivent être signées par les responsables légaux. En cas d'absence de signature, ces arrivées tardives ou sorties anticipées ne seront pas autorisées et pourront être sanctionnées.

En cas de retard d'un enseignant de plus de cinq minutes, les élèves doivent impérativement se rendre en salle d'étude et se signaler auprès du personnel assistant d'éducation.

Les temps d'étude font partie du projet de l'établissement, toute absence non justifiée en étude sera considérée comme une faute.

Lors des sorties hors établissement, le règlement du collège reste applicable en toutes circonstances. Les punitions et sanctions prévues aux paragraphes 3-4 et 3-5 peuvent également être posées en cas de nécessité.

3-4 Sécurité

La circulation motorisée dans l'enceinte du collège est strictement réservée aux fournisseurs et, par dérogation accordée à titre temporaire et provisoire par le chef d'établissement, aux membres du personnel de l'établissement et éventuellement aux élèves.

Les élèves devront impérativement circuler à pied, cyclistes comme motocyclistes (pour ces derniers, le moteur devra être arrêté). De plus, leurs moyens de locomotion devront stationner aux endroits qui leur seront indiqués.

Il est strictement interdit, sous peine de sanction, d'introduire dans l'établissement un animal ainsi que tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, pétards, boules puantes, bombes autodéfense, etc.), des boissons alcoolisées, de la drogue et toute substance toxique, quelle que soit sa nature et sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, le Conseil de Discipline sera convoqué et une sanction grave pourra être prononcée. Conformément à la loi, l'élève pourra être poursuivi pénalement.

Art. L. 3421-1 du Code Pénal : « *L'usage de produits stupéfiants, quels qu'ils soient, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 € environ* ».

De même, les élèves devront demander à la Vie Scolaire l'autorisation d'introduire dans le collège un livre ou une revue non demandée par un adulte de l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du collège (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics dont les établissements scolaires).

Dans l'enceinte de l'établissement, l'usage de tout objet non nécessaire au bon fonctionnement d'une activité pédagogique prévue par un enseignant est interdit (par exemple clé MP3, téléphone portable, etc.).

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'une dégradation devront assurer la remise en état du matériel dégradé.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable en ce qui concerne le matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses (risque d'exclusion temporaire).

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté en cas d'alerte.

A savoir :

- Lorsque les sirènes retentissent dans les couloirs, sortir des locaux,
- Rejoindre votre groupe sur les emplacements prévus à l'extérieur,
- Vous conformer aux indications données par les professeurs, le personnel d'éducation ou le personnel administratif.

Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement avec ou sans préavis.

Les parents ou responsables légaux auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, le jeune dont ils sont légalement responsables et ce, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par celui-ci en cas de dégradation délibérée.

3-5 Sanctions

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs.

Tout manquement grave ou persistant au règlement intérieur sera sanctionné.

Concernant essentiellement certains manquements mineurs aux devoirs des élèves ainsi que les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels du conseil de direction, d'éducation et par les enseignants ; elles peuvent être également prononcées par le chef d'établissement ou les responsables de niveau sur proposition d'un autre membre de la Communauté Educative.

Les punitions retenues par le Collège de la Sainte Union sont :

- Un avertissement oral,
- Une remarque portée sur le carnet de correspondance,
- Un travail supplémentaire,
- Des excuses publiques,
- Une retenue de Travail Scolaire,
- Une retenue de Travail d'Intérêt Collectif,
- Une exclusion ponctuelle d'un cours ou d'une activité (dans ce cas, l'élève se rend en permanence et l'éducateur ayant exclu l'élève informe le chef d'établissement, les responsables de niveau et le Professeur Principal par écrit),
- Une mise à pied de trois jours.

La modification des dates d'une retenue ne peut se faire qu'à titre exceptionnel, uniquement sur demande écrite dûment justifiée, au minimum une semaine avant la date de la retenue auprès du chef d'établissement ou du directeur adjoint.

Le non-respect d'une punition posée entraîne l'intéressé à des sanctions plus importantes.

Concernant essentiellement les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements aux devoirs des élèves, les sanctions sont conservées dans le dossier scolaire de l'élève. Les sanctions retenues par le collège de la Sainte Union sont :

- Un avertissement écrit. Deux types d'avertissement peuvent être posés : avertissement pour le comportement et avertissement pour manque de travail.
- Un blâme. Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses parents ou responsables légaux par le chef d'établissement ou les responsables de niveau, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- Une exclusion temporaire (de un jour à un mois) assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement soit directement, soit à l'issue d'un conseil d'éducation, soit à l'issue d'un conseil de discipline.
- Exclusion définitive. Elle est prononcée par le chef d'établissement après délibération du conseil de discipline.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement pourra, s'il l'estime nécessaire, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

En particulier, l'art. 9 du décret n° 85-924, modifié par le décret n° 90-978 du 31 oct. 1990, précise : « *En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.* »

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements peut :

- *Interdire l'accès des enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;*
- *Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. »*

Le Collège de la Sainte Union se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ayant commis des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.

L'article 40 du code de procédure pénale rappelle l'obligation de signalement des faits : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-2 à 227-27 du Code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La circulaire « prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire » (n° 2006-125 du 16-08-2006, parue au B.O. n° 31) rappelle dans le point 2.3.2 que le chef d'établissement doit être avisé par le ministère public des suites réservées à la saisine du procureur de la République ; qu'il s'agisse d'un classement, d'une mesure alternative ou d'un renvoi devant une juridiction pénale (art. 40-2 du code de procédure pénale et art. L472-1 du code de l'éducation). »

En cas de problème disciplinaire d'un élève, quels qu'en soient le motif et la nature, la décision de sanctionner ou non cet élève, et le cas échéant la nature de la sanction, ne sont jamais communiquées par l'établissement aux familles autres que celle de l'élève sanctionné.

3-6 Les instances disciplinaires

- Le Conseil de Professeurs : Il est présidé par les responsables de niveau. Sa mission est de faire le point avec chaque élève convoqué(e) pour lui permettre de prendre conscience de la gravité de sa situation au regard de son dossier de discipline ou de son manque de travail et de lui rappeler les risques encourus en cas de nouvelle sanction (conseil d'éducation ou conseil de discipline). Il a aussi pour but de rechercher avec lui (ou elle) des solutions de remédiation.
- Le Conseil d'Education : Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il comprend l'élève concerné, ses parents ou responsables légaux dûment convoqués, le Professeur Principal et si nécessaire certains membres de l'équipe éducative. Toute autre personne étrangère à l'établissement n'y est pas admise. C'est le Conseil de Direction qui, après délibération, décide de convoquer le conseil de d'éducation pour étudier le cas d'un élève.
- Le conseil de discipline : Il est présidé par le chef d'établissement. Il comprend l'élève concerné, ses parents ou responsables légaux dûment convoqués, les responsables de niveau, les professeurs de l'élève concerné, les élèves délégués de la classe. Les parents seront prévenus au minimum 5 jours ouvrés avant le Conseil de Discipline par courrier recommandé avec accusé de réception. En outre, les parents ou responsables légaux de l'élève concerné peuvent, s'ils le souhaitent, se faire assister par les parents-délégués de la classe ou par le Président des parents d'élèves du collège. Toute autre personne étrangère à l'établissement n'y est pas admise. C'est en cas de faute grave ou d'accumulation d'avertissements écrits que le chef d'établissement se voit dans l'obligation de convoquer le conseil de discipline, en séance plénière.

Chapitre 4 : RELATIONS AVEC LES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

Dans l'intérêt de tous et principalement de l'élève, il est indispensable qu'un dialogue régulier, basé sur la confiance, s'instaure entre l'établissement et les parents ou responsables légaux des élèves. En particulier, pour éduquer le jeune dans sa responsabilité de futur adulte, ses parents ou responsables légaux respecteront les modalités demandées au paragraphe 2-2 en cas d'absence de l'élève et le collège prévendra immédiatement ses parents ou responsables légaux, mais à leurs frais, s'il constate l'absence non justifiée d'un(e) élève.

Le Collège de la Sainte Union étant un établissement catholique d'enseignement, doit s'efforcer de donner toute sa place à l'association des parents d'élèves, association qui doit adhérer à l'U.N.A.P.E.L., seule association des parents reconnue par l'enseignement catholique. Les modalités de cette collaboration sont précisées dans un document spécifique.

Les parents ou responsables légaux d'un(e) élève peuvent solliciter un entretien avec un membre de l'équipe éducative. Celui-ci est tenu de l'honorer dans un délai raisonnable.

De même, dans l'intérêt du jeune, les parents ou responsables légaux d'un(e) élève se doivent d'honorer, dans un délai raisonnable, la demande de rendez-vous formulée par un membre de l'équipe éducative.

Il est souhaitable que les parents ou responsables légaux d'un(e) élève consultent tous les jours son carnet de liaison pour connaître les remarques éventuelles formulées par un membre de l'équipe éducative à l'égard du jeune et prendre le cas échéant toutes dispositions qui s'imposeraient.

Chaque année le chef d'établissement, après dialogue avec l'association des parents d'élèves affiliée à l'U.N.A.P.E.L. précise :

- Les modalités permettant de désigner par classe les représentants des parents ou responsables légaux des élèves ; ceux-ci prennent alors le nom de parents correspondants.
- Les différentes actions possibles qui peuvent être faites dans le collège par les parents ou responsables légaux des élèves et qui permettront de faire vivre le projet éducatif de l'établissement sur demande de l'association des parents d'élèves, cette collaboration doit au moins comprendre les actions prévues par l'U.N.A.P.E.L.

Pour la réussite du jeune, il est indispensable que les parents ou responsables légaux de celui-ci ou de celle-ci :

- Suivent son travail,
- S'intéressent à son travail,
- Lui demandent régulièrement ses résultats scolaires et l'encouragent sans cesse à progresser, consultent attentivement les relevés de notes, par l'intermédiaire de la page de consultation des résultats scolaires Pronote à l'adresse suivante : www.sainteuniondouai.fr, rubrique Espace Parents.
- Analysent avec le jeune ses bulletins trimestriels,
- Participent aux réunions « parents/professeurs » programmées par l'établissement,
- N'hésitent pas à demander un entretien avec un membre de l'équipe éducative.

Pour inciter les jeunes à tenir leurs engagements, les parents ou responsables légaux qui acceptent de participer au sein du collège à l'éducation des jeunes se doivent de respecter les engagements qu'ils ont pris.

Inscrire un jeune au Collège de la Sainte Union implique que les parents ou responsables légaux, comme co-éducateurs du jeune avec les adultes du collège :

- Acceptent le projet éducatif du collège,
- Acceptent le règlement des élèves,
- Soutiennent l'équipe éducative du collège et collaborent en confiance avec elle.

Chapitre 5 : UTILISATION D'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS

5-1 Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Education et dans sa partie législative par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 (J.O. n°143 du 22 juin 2000).

Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement scolaire, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

Ce chapitre 5 définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

Il précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

5-2 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du service de messagerie vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales, sont également (mais pas exclusivement) interdites et le cas échéant sanctionnées par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits, au suicide, à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de ces mêmes crimes ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical, littéraire, photographique etc.) ou d'une prestation de droits voisins (interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication visuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

5-3 Définition et droits de l'Utilisateur

- **Définition de l'Utilisateur.**

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel d'éducation, du personnel administratif, du personnel d'entretien et de tous ceux qui, dans l'établissement participent à la formation des élèves.

- L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées ci-après.
- L'Etablissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation du présent règlement. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le préambule. S'agissant d'élèves mineurs, l'adhésion au présent règlement et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de ce document par les parents ou responsables légaux bénéficiant sur eux de l'autorité légale pour les représenter.
- Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un « compte d'accès personnel » aux ressources et services multimédias proposés. Ce compte est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur. Quand l'ouverture d'un compte implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'Utilisateur, l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

- **Droits de l'Utilisateur**

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés ci-dessus. L'Utilisateur peut demander à l'Etablissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5-4 Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies.

- **Respect de la loi :**

L'Etablissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services. L'Etablissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (art. 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1^{er} août 2000).

L'Etablissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Etablissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse (article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle). C'est le représentant légal de l'Etablissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

L'Etablissement s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

L'Etablissement s'engage à détenir et à conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, (article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle). Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

- Disponibilité du service :

L'Etablissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Etablissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tout tiers. L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

- Messagerie électronique :

L'Etablissement met à la disposition de l'Utilisateur un service de messagerie électronique.

L'Etablissement ne garantit pas que ce service soit exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'Etablissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'Etablissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages reçus et envoyés dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'Etablissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

- Protection des élèves :

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant et en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées par ce règlement d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Il appartient à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes doit se faire de manière adaptée aux situations très diverses d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, au CDI ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

- Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur :

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques définis ci-après...) ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

- Contrôle des pages web hébergées sur le serveur de l'Etablissement :

L'Etablissement se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par le présent règlement.

L'Etablissement se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages web par un Utilisateur en cas de non-respect du règlement et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ces pages web un contenu manifestement illicite.

- Contrôles techniques :

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves (l'Etablissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités afin d'éviter l'accès à des sites illicites) ;
- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques (pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services peut être analysée et contrôlée dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et des communications privées, l'Etablissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et conserver les informations nécessaires) ;
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

5-5 Engagements de l'Utilisateur

- Respect de la législation :

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif ci-dessus, et notamment :

- L'Utilisateur s'engage à utiliser les services
 - ✓ dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
 - ✓ dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - ✓ dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ; en s'assurant de ne pas envoyer de message à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.
- Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, il veillera en particulier :

- ✓ à respecter les procédures préalables auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) ;
 - ✓ à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
 - ✓ à n'effectuer auprès de mineurs aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ;
 - ✓ à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.
- Lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il est rappelé ici la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom et qualité de l'auteur, sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté).
- **Préservation de l'intégrité des services :**
L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales. Il s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.
 - L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :
 - ✓ ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
 - ✓ ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
 - ✓ ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...) ;
 - ✓ être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.
 - L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
 - **Utilisation loyale et rationnelle des services :**
L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.
 - L'Utilisateur accepte que l'Etablissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services. L'Etablissement se réserve la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le préambule.
 - L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif. Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie (fréquence, volume, taille des messages et format des pièces jointes) sans contrôle sur le contenu des messages.
 - **Neutralité commerciale :**
L'Utilisateur s'interdit à l'occasion du service proposé par l'Etablissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

5-6 Dispositions

Le non-respect de ce règlement pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires en vigueur dans l'Etablissement et à des sanctions pénales prévues par les lois.